

MAIRIE DE



JUVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

DECISION DU MAIRE N° 08/24

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

DECIDE

De fixer le tarif de la garderie municipale assurée dans les écoles de 17h30 à 18h30, à 0,80 € par jour.

Fait à Juvignac, 1^{er} septembre 2008

Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 3/09/2008
et publication
le 3/09/2008